



# VILLE DE LA QUEUE EN BRIE

Département du Val de Marne

Le 13 janvier 2011,

## AVIS A LA POPULATION

### Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour notre commune

JORF n° 0010 du 13 janvier 2011 – page 686, texte n°13


Madame, Monsieur,

Je vous informe de la parution au Journal Officiel de la République Française du 13 janvier 2011 (page 686, texte n°13) de l'Arrêté du 13 décembre 2010 portant **reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 30 juin 2009, pour la commune de La Queue-en-Brie.**

**L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance** visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Les personnes ayant subi des dommages durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 30 juin 2009 doivent les déclarer auprès de leur compagnie d'assurance, et cela dans un **délaï de 10 jours à compter de la date de parution de l'arrêté au Journal Officiel de la République Française, soit, à compter du 13 janvier 2011.**

Je reste à votre disposition,

Le Maire,  
  
Jean Jacques DAVES

**Pour tous renseignements contacter le secrétariat  
de la Direction des Services Techniques au : 01.49.62.30.30**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**  
**DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**  
**ET DE L'IMMIGRATION**

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**MENTION : TRES SIGNALE – TRES URGENT**

---

**EXPEDITEUR : SERVICES DU CABINET**  
**SERVICE INTERMINISTERIEL DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES**  
**DE DEFENSE**

☎: [REDACTED]

**DESTINATAIRES : MONSIEUR LE MAIRE DE LA QUEUE-EN-BRIE**  
**MONSIEUR LE SOUS-PREFET DE NOGENT-SUR-MARNE**

---

**OBJET : RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE**

**N° DE TEXTE : CAB/BDC/SIACED N° 2011-08 DU 13 JAN. 2011**

J'AI L'HONNEUR DE VOUS INFORMER QUE LE DOSSIER QUE VOUS AVEZ DEPOSE EN VUE DE LA RECONNAISSANCE DE L'ETAT CATASTROPHE NATURELLE AU TITRE DES MOUVEMENTS DE TERRAIN DIFFERENTIELS CONSECUTIFS A LA SECHERESSE ET A LA REHYDRATATION DES SOLS POUR LA PERIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 30 JUIN 2009 A ETE EXAMINE FAVORABLEMENT LES 21 SEPTEMBRE, 21 OCTOBRE ET 18 NOVEMBRE 2010 PAR LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE INSTITUTEE PAR LA CIRCULAIRE N° 84-90 DU 27 MARS 1984, RELATIVE A L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE CATASTROPHE NATURELLE.

L'ARRETE INTERMINISTERIEL CORRESPONDANT A ETE SIGNE LE 13 DECEMBRE 2010 ET PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL LE 13 JANVIER 2011.

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 11 DE LA LOI DU 13 AOUT 2004 DE MODERNISATION DE LA SECURITE CIVILE, JE VOUS FERAI CONNAITRE TRES PROCHAINEMENT LES RAISONS QUI ONT MOTIVE CETTE DECISION.

JE VOUS PRECISE QUE LES SINISTRES DISPOSENT D'UN DELAI DE DIX JOURS À COMPTER DE LA DATE DE PUBLICATION DE CET ARRETE AU JOURNAL OFFICIEL, POUR DEPOSER UN ETAT ESTIMATIF DES DEGATS OCCASIONNES AUPRES DE LEURS COMPAGNIES D'ASSURANCES, AFIN DE BENEFICIER DU REGIME D'INDEMNISATION PREVU PAR LA LOI N° 82-600 DU 13 JUILLET 1982 MODIFIEE.

POUR LE PREFET, PAR DELEGATION,  
LE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET

PATRICK DALLENNES.